



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

**Demandeur** Hydro-Québec

**Objet** Demande de modification du permis  
d'exploitation du réacteur nucléaire de Gentilly-2

**Date de  
l'audience** 5 juin 2015

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur: Hydro-Québec

Adresse: Gentilly-2, 4900, boul. Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 3X3

Objet: Demande de modification du permis d'exploitation du réacteur nucléaire de Gentilly-2

Demande reçue le : 19 mars 2015

Date d'audience: 5 juin 2015

Endroit: Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Membre présent: M. Binder, président

**Permis:** modifié

**Table des matières**

<b>1.0 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 DÉCISION.....</b>	<b>2</b>
<b>3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>2</b>
<b>4.0 CONCLUSION .....</b>	<b>3</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Hydro-Québec a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) une modification au permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance pour le réacteur nucléaire de Gentilly-2 situé à Bécancour, Québec. Le permis actuel d'exploitation d'un réacteur de puissance (PERP), PERP 10.02/2016, arrivera à échéance le 30 juin 2016.
2. Hydro-Québec a demandé le remplacement dans le permis de la référence au document réglementaire S-99, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, par le nouveau document réglementaire REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires* (le titre en français des deux documents est le même), publié en mai 2014. Le REGDOC-3.1.1 énonce les renseignements que les titulaires de permis de centrales nucléaires doivent soumettre à la CCSN, ainsi que les délais de soumission pour respecter les conditions applicables de leur PERP.
3. De plus, pour tenir compte de la diminution du risque relié à la centrale nucléaire de Gentilly-2, qui est en état de stockage sûr et se dirige vers un déclassement, Hydro-Québec a demandé un allègement aux exigences du REGDOC-3.1.1.

### Point à l'étude

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié; et
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Hydro-Québec prendra les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience

5. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements écrits remis dans le cadre de l'audience tenue le 5 juin à Ottawa (Ontario). La Commission a examiné les mémoires d'Hydro-Québec (CMD 15-H111.1) et du personnel de la CCSN (CMD 15-H111).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on fait allusion à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

## 2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Hydro-Québec a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance PERP 10.02/2016 délivré à Hydro-Québec pour la centrale nucléaire de Gentilly-2 située à Bécancour, Québec. Le permis modifié, PERP 10.03/2016, demeure valide jusqu'au 30 juin 2016.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 15-H111.
8. La Commission accepte la demande d'Hydro-Québec d'alléger l'application du REGDOC-3.1.1 pour certains rapports périodiques et indicateurs de rendement en matière de sûreté.

## 3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

### *Qualifications et mesures de protection*

9. Hydro-Québec a demandé une modification de son PERP pour la centrale nucléaire de Gentilly-2 afin de référer au nouveau REGDOC-3.1.1, qui énonce les renseignements que les centrales nucléaires doivent soumettre à la CCSN. Ce REGDOC remplacerait le document S-99.
10. Le personnel de la CCSN est d'accord avec cette demande, indiquant que le REGDOC-3.1.1 fournit une mise à jour des exigences relatives à la production de rapports pour les centrales nucléaires et les délais de soumission associés, ainsi qu'un ensemble amélioré d'indicateurs de rendement en matière de sûreté. Le personnel de la CCSN a ajouté que les exigences et les orientations contenues dans le REGDOC-3.1.1 assurent que la CCSN reçoit l'information nécessaire afin d'effectuer une surveillance adéquate sur l'exploitation des centrales nucléaires, tout en éliminant les rapports non-requis et le dédoublement des informations qui doivent être soumises.
11. Hydro-Québec a aussi demandé des allègements à l'application du REGDOC-3.1.1 pour certains rapports périodiques et indicateurs de rendement en matière de sûreté, pour tenir compte de l'état particulier de l'installation de Gentilly-2, qui se dirige vers un déclassement, et du niveau de risque diminué. Hydro-Québec a demandé de se soustraire à l'exigence de soumission de certains rapports périodiques, de modifier la fréquence de soumission de certains autres, et de se soustraire à l'exigence de fournir certains indicateurs de rendement en matière de sûreté. Le personnel de la CCSN est

d'accord avec la demande, puisqu'elle prend en compte l'état de la centrale et que cela simplifiera et rationalisera le cadre réglementaire des rapports à être soumis à la CCSN.

12. Le personnel de la CCSN a noté qu'il révisera le manuel des conditions de permis associé afin de refléter les modifications des exigences au permis d'exploitation de Gentilly-2.

#### **4.0 CONCLUSION**

13. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et Hydro-Québec. La Commission est d'avis que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact sur la sûreté des activités de la centrale nucléaire de Gentilly-2.
14. La Commission accepte la demande d'Hydro-Québec d'alléger l'application du REGDOC-3.1.1 pour certains rapports périodiques et indicateurs de rendement en matière de sûreté.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

05 JUIN 2015

Date